



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur le projet de renouvellement de la centrale éolienne de la C.E.P.E de Murat sur la commune de Murat-sur-Vèbre (Tarn)

N°Saisine : 2024-12 769

N°MRAe 2024APO26

Avis émis le 18 mars 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 18 janvier 2024, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture du Tarn pour avis sur le projet de renouvellement d'une centrale éolienne terrestre composée de 9 éoliennes sur la commune de Murat-sur-Vèbre.

Le dossier comprend une étude d'impact datée de janvier 2024 et diverses pièces annexes.

L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 7 janvier 2022) par Bertrand Schatz, Christophe Conan, Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet du département du Tarn (la Direction Départementale des Territoires du Tarn), le Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc (PNRHL), la DREAL Occitanie au titre de ses attributions en matière d'environnement, le Ministère des armées et l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture du Tarn, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La société « C.E.P.E DE MURAT SAS » envisage de remplacer les neuf éoliennes existantes par neuf nouvelles éoliennes d'une hauteur de 125 m. Le parc se compose de deux lignes d'éoliennes éloignées l'une de l'autre d'environ 2 km.

L'étude d'impact est claire et permet une bonne compréhension des enjeux et des principaux impacts du projet sur l'environnement.

Du point de vue de la biodiversité, les mesures compensatoires ne portent que sur la destruction de la hêtraie et pas les autres essences arbustives détruites. Il en est de même pour la perte d'habitats favorables pour la faune inféodée aux milieux ouverts et semi-ouverts. Les modalités de réalisation de la campagne de prélèvement et de transplantation des stations de Myosotis demeurent imprécises, la MRAe recommande de se rapprocher du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées pour s'assurer de son efficacité.

Pour l'avifaune, le niveau des impacts bruts retenus pour les espèces des milieux ouverts, des milieux arbustifs et arborés et pour les espèces à grand domaine vital et l'avifaune migratrice doit être revue à la hausse. Les modalités techniques de fonctionnement et les espèces concernées par le dispositif de détection de l'avifaune doivent être affinées pour réduire au maximum les impacts résiduels espèce par espèce. Ce dispositif doit être couplé pour chaque éolienne avec un visibilimètre.

Pour les chiroptères, le niveau des enjeux locaux doit être revu à la hausse pour la Grande Noctule, la Noctule commune et la Pipistrelle de Nathusius. Le dispositif de bridage final retenu doit évoluer à la marge pour minimiser au maximum la mortalité pour les espèces les plus patrimoniales. Une mesure compensatoire doit être intégrée au dossier pour minimiser les effets du projet pour la Grande Noctule, la Noctule commune et la Pipistrelle de Nathusius.

La MRAe recommande de conduire une étude hydrogéologique spécifique permettant d'évaluer les incidences potentielles de ce projet sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage « Cap Estève » et des deux captages de « Camparnaut » et d'incorporer le cas échéant des mesures d'évitement et de réduction.

Enfin, d'un point de vue paysager la MRAe considère que le niveau des impacts est sous-estimé en raison du choix méthodologique retenu. L'étude d'impact doit intégrer une mesure d'accompagnement et/ ou de compensation permettant de proposer aux habitants la restauration ou la mise en valeur de marqueurs identitaires d'un point de vue du paysage ou du patrimoine bâti.

Compte tenu du niveau des impacts attendus d'un point de vue environnemental (sensibilités des espèces et niveau de mortalités pour la faune volante), l'étude d'impact devrait démontrer que la solution de remplacement des 9 éoliennes actuelles par 9 nouvelles éoliennes de plus grande hauteur constitue à l'échelle de la zone d'étude la solution de moindre impact environnemental pour augmenter la production d'énergie.

À l'échelle du site, la variante retenue, ne peut être qualifiée pour la MRAe de variante de moindre impact puisque les éoliennes E2 et E4 de la zone 1 (zone ouest) se situent dans une zone présentant des sensibilités environnementales caractérisées de « modérées » par l'exploitant. La MRAe recommande de conduire jusqu'au bout la démarche d'évitement des impacts, en veillant à proposer une implantation différente pour les éoliennes E2 et E4 afin d'éviter une perte nette environnementale.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

La société « C.E.P.E DE MURAT SAS », filiale de ERG Développement France, envisage de remplacer les neuf éoliennes existantes² d'une hauteur de 99 m en bout de pale par neuf nouvelles éoliennes d'une hauteur de 125 m. Le parc se compose de deux lignes d'éoliennes éloignées l'une de l'autre d'environ 2 km comme le montre la carte ci-dessous :



Figure 1 : localisation de la centrale éolienne à l'échelle communale – source IGN Scan 25

Le renouvellement est motivé par l'ancienneté des machines et par la volonté d'augmenter la puissance électrique produite (passage d'éoliennes d'une puissance unitaire de 1,3 MW à des machines dont la puissance unitaire maximum est de 3 MW). À ce jour, la demande se base sur un gabarit maximum et non sur un modèle précis d'éolienne afin d'avoir une vision maximisante des impacts potentiels des modifications envisagées.

Après le démantèlement des neuf éoliennes en fonctionnement (y compris les fondations), l'exploitant procédera à l'installation des neuf nouvelles machines. L'augmentation de la taille du rotor et de la longueur des pales est susceptible d'augmenter l'effet de sillage des éoliennes. La distance des pales au sol passe de 37 m aujourd'hui à 43 m. La surface totale balayée par les éoliennes passe de 27 162 m² à 47 502 m² (soit + 75 %).

La réalisation du projet impliquera la réalisation d'un second poste de livraison d'une taille de 30 m² en continuité du poste existant³.

Dans ce cadre, une étude de rendement énergétique a été réalisée, elle a conduit à éloigner les éoliennes les unes des autres par rapport à la centrale actuelle.

2 D'une puissance unitaire de 1,3 MW chacune, de 99 m de haut en bout de pale et d'un diamètre de rotor de 62 m. Ce parc a obtenu son permis de construire en novembre 2005 et a été mis en service en 2007. Il est composé de 2 parties, la première de 4 éoliennes (E1 – E4) se situe au lieu dit « Bois de Lause » en forêt communale, la seconde de 5 éoliennes (E5 – E9) aux-lieux dits : « Cap de Faulat et Cap de la Gorge » dans des boisements du Groupement Forestier de Senausses.

3 Voir plan page 39 de l'EI.

Ainsi, sur la partie ouest (« Bois de Lause »), les principales modifications sont les suivantes :

- l'éolienne 1 est décalée de 35 m à l'ouest dans un secteur déjà défriché, l'ancienne plateforme est réutilisée en zone de stockage ;
- la position de l'éolienne 4 sur la plateforme existante est inversée, le décalage est de 38 m et la plateforme existante est réutilisée ;
- l'éolienne 2 est déplacée de 54 m de l'autre côté du chemin. L'aire de grutage actuelle est réutilisée ;
- l'éolienne 3 conserve sa position actuelle (décalage de 4 m) et la plateforme existante est également réutilisée.

Sur la partie est (« Cap de Faulat » et « Cap de la Gorge »), les principales modifications sont les suivantes :

- la position de l'éolienne 5 sur la plateforme existante est inversée, le décalage est de 49 m et la plateforme existante est réutilisée ;
- les éoliennes 6, 7 et 8 sont décalées respectivement de 15, 14 m et 12 m de la desserte existante afin d'optimiser l'organisation du chantier, cette configuration permet de réutiliser intégralement les anciennes plateformes ;
- l'éolienne 9 est décalée de 35 m, pour limiter les effets de sillages et obtenir un rythme d'implantation régulier. La plateforme existante est réutilisée.

À noter que ces modifications permettent de maintenir l'intégralité des accès et ne nécessitent pas de création de nouvelle desserte.

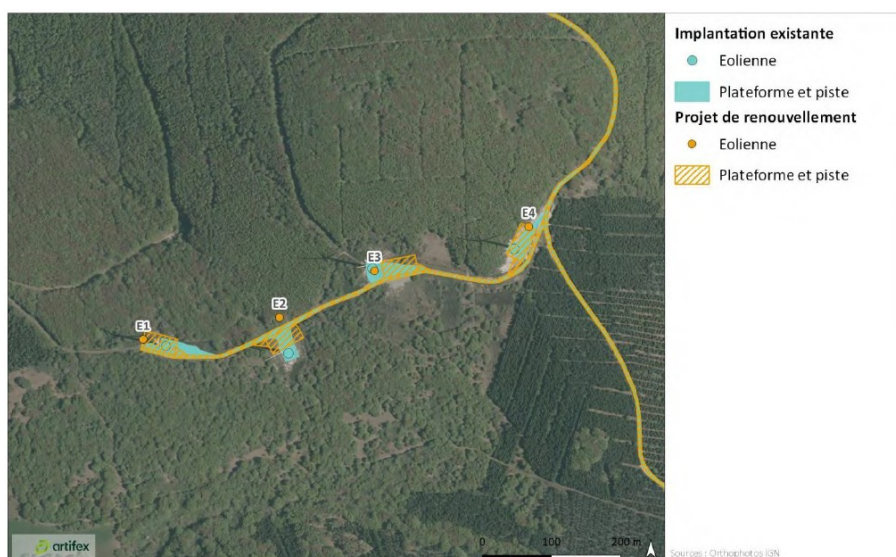


Figure 2 : modification d'implantation des plateformes actuelles et en projet – partie ouest du projet – source orthophoto réalisation Artifex

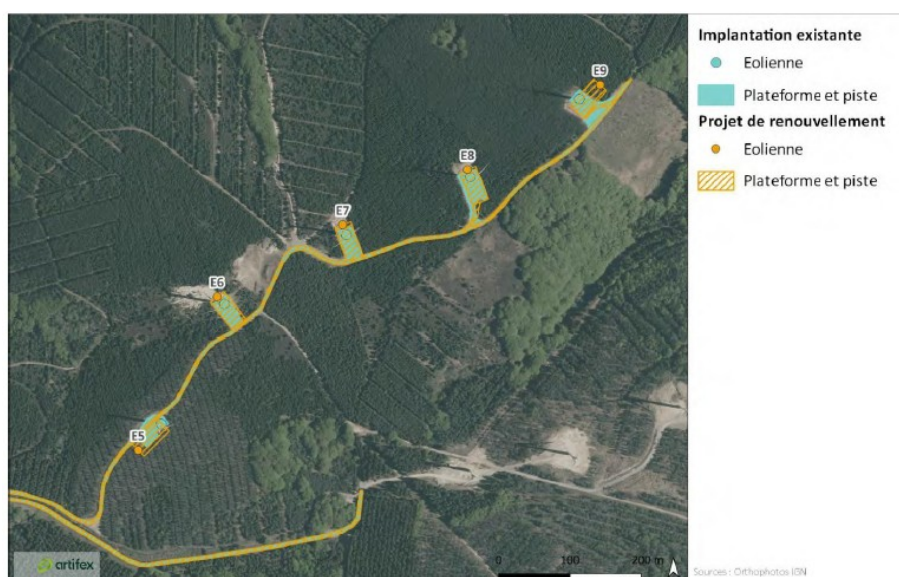


Figure 3 : modification d'implantation des plateformes actuelles et en projet – partie est du projet – source orthophoto réalisation Artifex

La centrale éolienne sera reliée au réseau public d'électricité. Pour les éoliennes E1 à E4, il y aura une reprise du câble du poste de livraison existant jusqu'au poste « *de Montahut* ». Pour les éoliennes E5 à E9, il est prévu une installation d'un nouveau câble jusqu'au poste source « *d'Arnac-sur-Dourdou* ».

La réalisation du projet nécessitera 9 plateformes de maintenance d'une surface d'environ 1 200 m² chacune. La réalisation des aires de grutage nécessitera le défrichement de 1,41 ha durant la phase de travaux.

Le projet de renouvellement reprend l'intégralité des voies et pistes existantes et ne nécessite pas de création de nouvelle desserte.

Les habitations les plus proches de la ZIP sont localisées au lieu-dit « *Faulat* » à 510 m au nord-ouest de la zone est.

Le projet est localisé au sein d'un important secteur de développement éolien au niveau des Monts de Lacaune. Huit centrales éoliennes en fonctionnement se situent à moins d'1 km du projet soit 45 machines⁴.

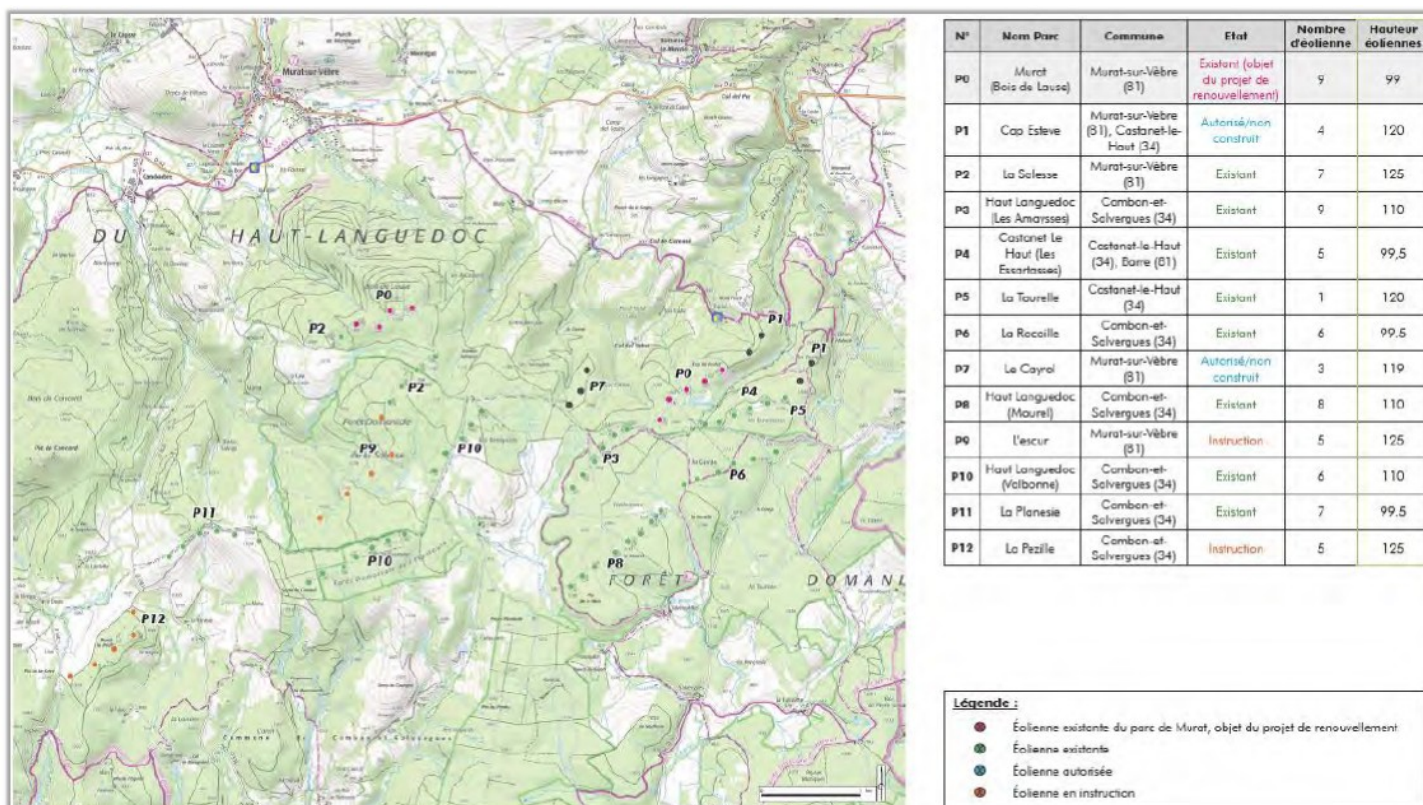


Figure 4 : Contexte éolien autour du projet – source scan 25 – réalisation Artifex

1.2 Cadre juridique

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 1d du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « *Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs soumis à autorisation mentionnée par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ». Le projet est soumis à autorisation environnementale.

Le projet comprend une notice d'incidences Natura 2000 et une demande de défrichement de 1,41 ha.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie;
- la préservation de la qualité des eaux, du sol et des sous-sols ;
- les effets cumulés avec les centrales éoliennes voisines.

⁴ Voir page 452 et suivantes de l'EI.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité de l'étude d'impact

L'évaluation environnementale conduite permet une bonne compréhension des principaux enjeux environnementaux, des impacts et des mesures retenues.

D'un point de vue méthodologique, le dimensionnement des mesures retenues s'appuie sur une sous-estimation des conséquences du projet à l'échelle de l'aire d'étude (voir § 2.3 et § 3.1). En particulier, l'analyse des effets cumulés du projet avec les centrales éoliennes voisines (en exploitation, autorisées ou en cours d'instruction) ne s'appuie sur aucun des avis rendus par la MRAe pour déterminer le niveau des impacts bruts cumulés et sur la détermination des mesures « ERC » à mettre en œuvre à l'échelle de l'aire d'étude élargi (effets cumulatifs).

Les impacts potentiels du raccordement électrique du projet jusqu'au poste source ne sont pas non plus évalués.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

L'étude d'impact ne comporte pas de description des solutions de substitution raisonnables examinées à l'échelle de la zone d'étude élargie (à l'échelle du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Hautes-Terres d'Oc) permettant de démontrer que le choix de remplacer les éoliennes sur le même site constitue sur la base des données environnementales disponibles⁵ le projet de moindre impact pour l'environnement.

ERG indique que le choix du site (périmètre immédiat) est justifié notamment sur le fait de disposer de données collectées par la centrale en fonctionnement (gisement de vent, mortalité et dérangement biodiversité, impact paysager...) et le fait de bénéficier des infrastructures existantes (accès, raccordement...) plutôt que d'en créer de nouvelles génératrices de nouveaux impacts environnementaux.

Le remplacement des anciennes éoliennes par des éoliennes aux rendements plus élevés permet de produire une plus grande quantité d'énergie (+ 145 % par rapport à aujourd'hui) sur la même zone d'implantation globale.

En tenant compte des contraintes techniques locales et des contraintes environnementales, 3 variantes ont été étudiées⁶. La variante retenue est issue d'un travail de recherche d'équilibre entre l'élargissement du linéaire d'implantation et la réutilisation des plateformes et des aires déjà défrichées tout en prenant en compte l'organisation du futur chantier.

Malgré la recherche d'une optimisation des implantations, la construction des éoliennes E2 et E4 (zone ouest) conduira à impacter des zones présentant des sensibilités « modérées » comme le montre la carte proposée page suivante. De ce fait, la variante retenue ne peut être qualifiée de variante de moindre impact pour l'environnement.

La MRAe recommande de démontrer, à l'échelle du SCoT Hautes Terres d'Oc, que le choix de remplacer les éoliennes sur le même site constitue la solution de moindre impact environnemental compte tenu des données bibliographiques disponibles et des suivis de mortalité dans un contexte où l'éolien terrestre s'est largement renforcé dans la zone depuis la mise en fonctionnement en 2007.

À l'échelle du site d'étude, la MRAe recommande de conduire jusqu'au bout la démarche d'évitement des impacts lors de la conception du projet en veillant à proposer une implantation différente pour les éoliennes E2 et E4 afin d'éviter au maximum une perte nette environnementale.

⁵ données SINP, Atlas des paysages, ressource en eaux, et données de suivi de mortalité de la faune volante.

⁶ Voir page 202 et suivantes de l'EI.

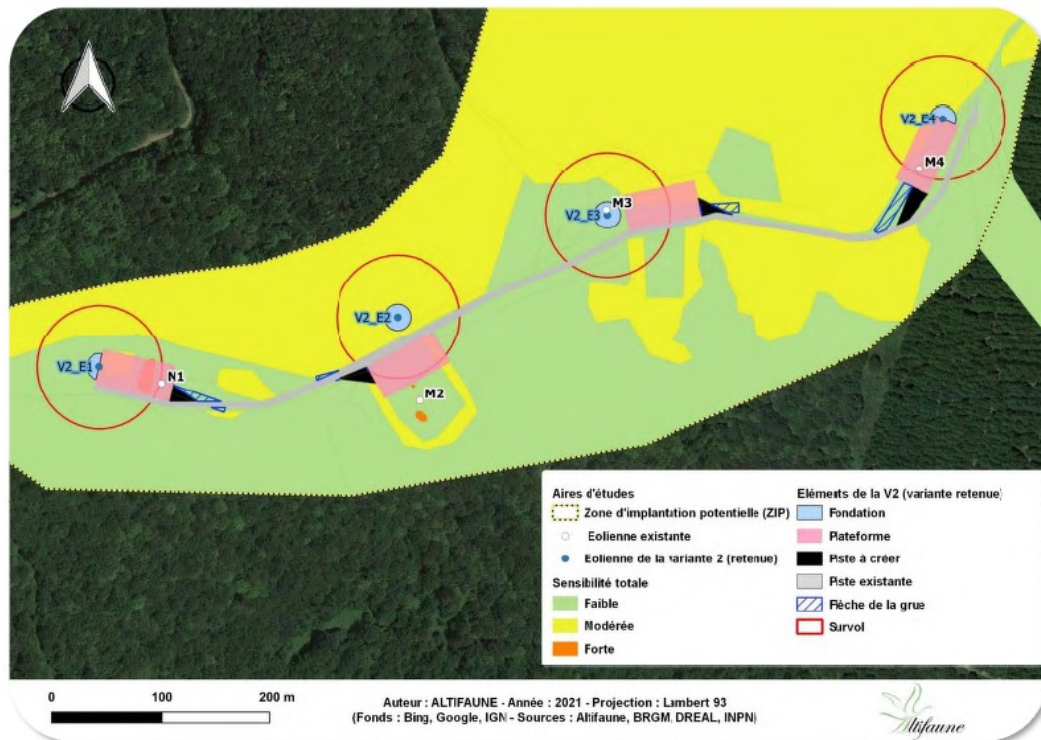


Figure 5 : Présentation de l'implantation de la variante 2 (retenue) sur la zone 1 – source Altifaune, DREAL, INPN page 211 de l'étude d'impact.

2.3 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

L'étude d'impact contient une analyse des effets cumulés et cumulatifs du projet avec les autres projets connus (au sens de l'article R.122-5 du code de l'environnement) sur le milieu physique, sur les eaux souterraines et superficielles, sur la biodiversité, sur le paysage, le cadre de vie et d'un point de vue acoustique.

Pour la biodiversité, l'aire d'influence des centrales éoliennes pour la faune volante dépasse les distances retenues par l'exploitant pour permettre de conclure objectivement sur le niveau des impacts bruts générés par ce projet qui doit s'additionner aux autres projets.

La MRAe évalue par ailleurs que les suivis de mortalité présentés ne peuvent être considérés comme représentatifs de la zone d'étude qui comprend beaucoup plus de centrales éoliennes en fonctionnement que les centrales éoliennes qui ont été étudiées dans le dossier. D'autre part, la fréquence annuelle de suivi des centrales éoliennes étudiées est trop faible (nombre de passages, période, milieu naturel d'observation) par rapport au protocole de suivi déterminé au niveau national. Ainsi, pour la MRAe, les éléments de suivi présentés n'apportent pas, dans ces conditions, de garanties suffisantes sur le niveau de mortalité de l'aire d'étude. A contrario, les données télémétriques disponibles confirment :

- qu'un couple de Vautours moins fréquente ce secteur toute l'année (même en période de reproduction) ;
- qu'un ou deux Aigles royaux et plusieurs Milans royaux fréquentent la zone d'étude y compris pendant la période de reproduction ;
- qu'un cas de mortalité d'un Vautour fauve a été confirmé sur la centrale éolienne voisine (Les Essartasses) située à une distance d'environ 400 m ;
- un niveau de mortalité important au niveau de la centrale éolienne de « Castanet le Haut » qui concerne les mêmes habitats naturels que ceux du projet.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse des données de suivi de mortalité pour l'avifaune de l'ensemble des centrales éoliennes en fonctionnement dans un rayon de 10 km, ainsi que l'exploitation des données télémétriques disponibles, avant de conclure sur le niveau des impacts bruts retenus. À la suite, elle recommande de revoir les mesures « ERC » qui sont retenues afin de parvenir à des incidences cumulées et cumulatives n'aggravant pas davantage la mortalité élevée constatée sur les Monts de Lacaune.

D'un point de vue paysager, les effets visuels du projet par rapport à la centrale éolienne actuellement en fonctionnement sont « faibles » à l'échelle éloignée. À l'échelle rapprochée (moins de 10 km autour du projet), les effets visuels sont qualifiés de « faibles » à « moyens ». L'augmentation de la taille des éoliennes les rend plus visibles, mais cela aura des impacts limités dans la lecture du paysage.

En revanche, à cette échelle, l'ajout des parcs éoliens en cours d'instructions relativement proches des éoliennes de la présente centrale contribuent à la création d'effets de superposition et brouille la lecture du paysage depuis certains points de vue. Les impacts cumulés incluant la totalité des centrales autorisées et en cours d'instruction sont évalués comme « modérés ».

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet

2.4 3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

Ce projet se situe dans une zone de très forte densité d'éoliennes, puisqu'on dénombre 76 mâts autorisés dans un rayon de 4 km. Les projets voisins « du Cayrol », « de l'Escur » et « de Cap Esteve » nécessitent une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, ainsi que des mesures de réduction et de compensation conséquentes, ce qui n'est pas le cas du projet objet du présent avis.

Il se situe en zone de sensibilité forte du document de référence territorial pour l'énergie éolienne dans le PNR du Haut-Languedoc du fait du classement de cette zone en espace naturel sensible « bois de Concord – Bois de Lause – forêt de la Salesse ». Les cinq éoliennes de la zone à l'est sont en limite d'une zone importante pour la conservation des oiseaux et des chiroptères (ZICO de la montagne de Marcou, de l'Espinousse et du Caroux »⁷).

La pression d'inventaire réalisée apparaît satisfaisante.

- **habitats naturels, trame verte et bleue, flore, faune terrestre**

Le site (Zone d'implantation Possible = ZIP) d'une superficie totale de 49,1 ha est situé à environ 1100 mètres d'altitude. Il est composé essentiellement de hêtraies (zone 1 – zone ouest) et de plantations de conifères (Epicéa, Sapin et Pin noir) au niveau de la zone 2 (zone est). Quelques habitats ouverts (prairies et landes) constituent des milieux favorables pour les lépidoptères, les reptiles, les rapaces et la petite avifaune nicheuse des milieux ouverts.

La zone d'étude ouest se situe dans un corridor écologique figurant au SRADDET d'Occitanie⁸.

Afin d'atténuer les incidences naturalistes, le dossier prévoit une adaptation du calendrier des travaux. La MRAe juge la période de travaux préparatoires de défrichage et de déboisement encore trop étendue, ce qui risque d'aggraver la mortalité pour la faune volante. Ces travaux devraient être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre.

Malgré les mesures d'évitement et de réduction, la réalisation du projet conduira à la destruction de 1,41 ha de boisements. Or, la MRAe note que seule la hêtraie fait l'objet d'une mesure de compensation. Les autres essences arbustives ne donnent pas lieu à l'intégration de mesures compensatoires.

De la même manière, l'étude d'impact n'intègre pas une mesure compensatoire destinée à compenser la perte d'habitats naturels pour les espèces protégées des milieux ouverts et semi-ouverts.

La MRAe recommande de réduire la période de réalisation des travaux de défrichage / déboisement du 1^{er} septembre au 15 novembre pour minimiser les risques de mortalité.

7 Les enjeux de ce site sont la conservation des habitats naturels des milieux ouverts et des vieilles forêts, le maintien et/ou l'amélioration des conditions d'accueil de l'Aigle royal et de l'Aigle de Bonelli et la préservation des paysages des falaises et de crêtes.

8 Le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) est un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixés par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire, dont la protection et la restauration de la biodiversité. Il intègre notamment le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Elle recommande d'intégrer une mesure compensatoire permettant d'offrir des habitats compensateurs pour l'ensemble des boisements et pas seulement de la hêtraie et pour les milieux ouverts et semi-ouverts du fait de la destruction ou l'altération d'habitats naturels pour des espèces protégées.

Des stations de flore du Myosotis de Balbis sont présentes sous les éoliennes M1, M2, M8 et M9. Elles seront impactées dès la phase de démantèlement⁹. L'impact pour l'espèce est évalué comme « fort ». Afin de minimiser les incidences, l'exploitant prévoit le déplacement des stations de Myosotis avant le démarrage des travaux (MR13) par un système de prélèvement et de transplantation.

La MRAe considère que le contenu de la mesure ne présente pas la totalité des garanties techniques permettant de s'assurer de la réussite de l'opération. Elle recommande de se rapprocher du conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNPMP) pour en déterminer les modalités écologiques de mise en œuvre et de suivi dans le temps. Par ailleurs, comme la transplantation reste une opération risquée, la MRAe recommande d'ajouter une action visant à favoriser une population existante de ce myosotis, afin d'en augmenter les effectifs est d'assurer l'absence de perte nette de cette espèce.

La MRAe recommande de se rapprocher du CBNPMP pour définir les modalités de réalisation de la campagne de prélèvement et de transplantation des stations de Myosotis avant le démarrage des travaux et de définir avec cet organisme spécialisé le protocole de suivi dans le temps.

L'étude d'impact présente de manière claire l'état initial pour la faune terrestre¹⁰. Les enjeux locaux de conservation sont évalués comme « faibles » voire « très faibles » pour les papillons, les insectes, les amphibiens, les reptiles et les mammifères (hors chauves-souris).

La MRAe partage la caractérisation des impacts bruts retenus pour l'ensemble de la faune terrestre (hors chiroptères).

- **Faune volante (Oiseaux et Chauves-souris)**

La zone d'étude se positionne dans le domaine vital d'un couple d'Aigles royaux et à quelques centaines de mètres d'une ZICO¹¹. Les inventaires conduits ont permis d'identifier un certain nombre d'espèces sensibles à l'éolien qui se reproduisent sur site et/ou utilisent ce site pour les déplacements ou l'alimentation, telles que le Circaète Jean-le-Blanc, le Milan noir, le Milan royal, le Busard Saint-martin, la Bondrée apivore, le Bouvreuil pivoine, l'Alouette lulu, le Vautour fauve, l'Aigle botté, le Gobemouche noir.

Le projet est situé sur l'axe du corridor emprunté par les grands rapaces entre le sud du massif central et les Pyrénées. Il est susceptible d'impacter des espèces comme le Gypaète barbu, le Vautour fauve, le Vautour percnoptère ou le Vautour moine.

Concernant les espèces migratrices, le projet se situe sur un axe de migration tant pré-nuptiale que post-nuptiale à enjeu « moyen ». Des espèces de rapaces sensibles à l'éolien ont été contactées comme la Bondrée apivore, le Busard cendré, le Milan noir, la Grue cendrée.

L'exploitation des données télémétriques confirment la présence d'une part d'un couple de Vautours moines, d'un ou deux Aigles royaux et de plusieurs Milans royaux qui fréquentent la zone d'étude toute l'année (même en période de reproduction), et d'autre part recensent un cas de mortalité pour un Vautour fauve à une distance de 400 m de la plus proche éolienne du projet.

Enfin, l'étude d'impact n'intègre pas suffisamment les effets cumulés et cumulatifs (niveau du risque de mortalité) des différentes centrales éoliennes en fonctionnement et autorisées dans la zone avant de déterminer le niveau des impacts bruts (voir §2.3).

Pour l'ensemble de ces motifs, la MRAe évalue que le niveau des impacts bruts est sous-estimé tant pour les espèces des milieux ouverts, des milieux arbustifs et arborés que pour les espèces à grand domaine vital et l'avifaune migratrice.

9 Les travaux lourds de décapage des sols, puis l'érasement des fondations bétons conduiront à détruire en intégralité les plantes présentes aux abords des mats et des plateformes.

10 Voir page 109 et suivantes de l'EI.

11 Les Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux comprennent des milieux importants pour la vie de certains oiseaux (aires de reproduction, de mue, d'hivernage, zones de relais de migration). Ces zones ne confèrent aux sites concernés aucune protection réglementaire. Par contre, il est recommandé une attention particulière à ces zones lors de l'élaboration de projets d'aménagement ou de gestion.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des impacts bruts retenus pour les espèces des milieux ouverts, des milieux arbustifs et arborés et pour les espèces à grand domaine vital et l'avifaune migratrice, et de réviser en conséquence les mesures ERC proposées.

L'étude d'impact inclut des mesures spécifiques de réduction pour l'avifaune. La mesure la plus significative consiste à installer un système de détection de l'avifaune (SDA). À ce stade, les modalités techniques de mise en œuvre ne sont pas définies, ni les espèces cibles. Ces imprécisions doivent être levées dans un contexte où l'exploitant a fait le choix de ne pas déposer de demande de dérogation à la stricte protection des espèces contrairement à nombre de centrales éoliennes voisines.

Pour ce motif, la stratégie de réduction retenue mérite d'être précisée à la fois pour déterminer les méthodes de calcul pour les différentes espèces retenues et pour estimer la distance pour lancer l'ordre d'arrêter des machines. De même, compte tenu des enjeux écologiques forts de cette zone, la MRAe considère que chaque mât mérite, en plus du SDA, d'être couplé à un visibilimètre ce qui n'est pas prévu en l'état du dossier.

La MRAe recommande d'une part de mieux décrire les modalités techniques de fonctionnement et les espèces cibles concernées par le système de détection de l'avifaune et de ré-évaluer à la suite le niveau des impacts résiduels, et d'autre part de coupler le système de détection de l'avifaune à un visibilimètre pour chacune des éoliennes.

Les résultats des écoutes effectuées en début de nuit permettent d'avoir un bon échantillon des espèces de chauves-souris présentes. Les résultats des écoutes au sol (nuits complètes du 21/03/2019 au 05/11/2019) ont permis de confirmer la présence de 14 espèces différentes avec un nombre de contacts indiquant une activité moyenne des chauves-souris sur la zone. L'analyse des données disponibles pour cette centrale et pour les centrales voisines confirme la présence de ces mêmes espèces. Elles indiquent également l'existence d'un réseau de gîte et de transit pour le Minoptère de Schreibers.

Les résultats des suivis de mortalité du secteur témoignent d'une forte mortalité pour les chiroptères, dont des espèces menacées et à « forts » enjeux (ensemble du groupe des Noctules, Pipistrelle de Nathusius, Minoptère de Schreibers...). Des enjeux « forts » pour ces espèces sont d'ailleurs confirmés par le CNPN¹² lors des derniers avis émis sur des projets de centrales éoliennes attenantes. La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des enjeux locaux pour la Grande Noctule, la Noctule commune, et la Pipistrelle de Nathusius.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des enjeux locaux de préservation de la Grande Noctule, la Noctule commune, et la Pipistrelle de Nathusius compte tenu des données disponibles et des avis déjà émis par le CNPN sur des projets éoliens à proximité immédiate de la centrale de C.E.P.E, et d'en déduire les mesures ERC adaptées.

L'étude d'impact inclut des mesures de réduction spécifiques pour les chauves-souris¹³. La mesure la plus emblématique demeure la mise en œuvre d'une régulation des éoliennes pour réduire le risque de mortalité de chiroptères par collision et/ou par barotraumatisme lié à la rotation des pales (MR18).

Les modalités techniques de régulation semblent couvrir un spectre suffisamment large pour réduire les principaux risques de mortalité des différentes espèces. D'un point de vue scientifique, en cohérence avec les avis rendus par le CNPN sur des centrales éoliennes voisines (pour les mêmes espèces), les modalités de bridage retenues doivent s'appliquer chaque fois que la température est supérieure à 8° C, du 15 mars au 15 novembre, chaque nuit entre 30 minutes avant le coucher du soleil et 30 minutes après le coucher du soleil, pour des vitesses de vent inférieures à 8 m/s (la vitesse et la température mesurées à hauteur de nacelle).

Malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, la MRAe considère que des impacts résiduels modérés subsistent pour la Grande Noctule, la Noctule commune et la Pipistrelle de Nathusius. Elle propose en conséquence l'intégration d'une mesure compensatoire spécifique pour éviter toute perte nette de biodiversité.

12 Le Conseil national de la protection de la nature (CNPN) est une institution rattachée au ministère de la Transition écologique chargée d'étudier et de donner un avis consultatif sur les projets susceptibles d'impacter la préservation des espèces sauvages et des espaces naturels d'importance nationale.

13 (MR12) l'abattage doux et préventif des arbres de gros diamètres après contrôle de leur non occupation, l'installation de gîtes artificiels pour les chiroptères (MR16) et la défavorisation des plateformes des éoliennes (MR17- territoire de chasse).

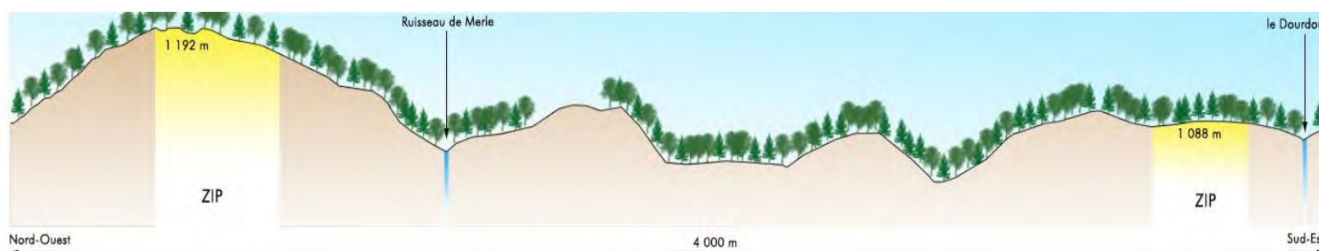
La MRAe recommande d'adapter les mesures de bridage des éoliennes conformément aux avis rendus par le CNPN pour des centrales voisines et préconisées par la DREAL Occitanie dans le cadre de l'instruction de la présente demande (chaque nuit entre 30 minutes avant le coucher du soleil et 30 minutes après le coucher du soleil, lorsque la température est supérieure à 8° C, de mars au 15 novembre pour des vitesses de vent inférieures à 8 m/s).

À défaut d'une application stricte de ces mesures de bridage, la MRAe recommande le dépôt d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées pour les 3 espèces précitées¹⁴.

Enfin, la MRAe recommande d'intégrer une mesure compensatoire spécifique pour parvenir à l'absence de perte nette pour la Grande Noctule, la Noctule commune et la Pipistrelle de Nathusius.

3.2 Milieu physique, ressource en eau et risques naturels

Le relief de la ZIP est particulièrement marqué et vallonné et se situe sur une ligne de crête comme le montre la coupe topographique ci-dessous :



La ZIP est située dans les périmètres de protection des captages d'eau potable suivants :

- périmètre de protection rapprochée et éloignée du captage « *Cap Estève* » en eau souterraine, situé à 150 m à l'est de la ZIP ;
- périmètre de protection éloignée de deux captages de « *Camparnaut* » en eau souterraine, situé à 650 m au nord de la ZIP ;
- périmètre de protection éloignée du captage sur les eaux superficielles du Tarn « *Prise d'eau Tarn Gaillac* ».

Les prescriptions mentionnées dans les annexes aux arrêtés préfectoraux pour le captage de « *Cap Estève* » et de « *Camparnaut* » précisent qu'il convient de réaliser une étude hydrogéologique spécifique pour évaluer les incidences potentielles de ce projet. L'avis émis par l'Agence Régionale de Santé le 8 mars 2022 dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation environnementale confirme cette nécessité afin de prendre en compte tous les risques induits.

La MRAe recommande de conduire une étude hydrogéologique spécifique permettant d'évaluer les incidences potentielles de ce projet sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage « *Cap Estève* » et des deux captages de « *Camparnaut* » et d'incorporer le cas échéant des mesures d'évitement et de réduction.

Au-delà des périmètres de captage, les principaux impacts possibles concernent une modification du régime d'écoulement des eaux, des pollutions accidentelles, et des pollutions par des matières en suspension lors des opérations de décapage des sols, de défrichage et de terrassement. Afin d'atténuer les incidences à la fois pour les eaux souterraines et superficielles, il est notamment prévu une gestion des eaux sur le chantier (MR1), des actions visant à réduire le risque de pollution accidentelle (MR2), l'adaptation de la période des travaux, des mesures préventives de lutte contre la pollution (MR10), un dispositif limitant les impacts (poussières) liés au passage des engins de chantier (MR 11).

L'exploitant évalue le niveau des impacts résiduels comme « *très faible* » à la fois pour le risque de dégradation des eaux souterraines et superficielles.

Ce niveau d'intensité de l'impact résiduel est partagé par la MRAe.

14 la Grande Noctule, la Noctule commune, et la Pipistrelle de Nathusius

3.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Le réhaussement de 99 m à 125 m et la légère modification de l'implantation des 9 éoliennes a principalement un impact sur la perception du parc à faible distance, comme le montrent les photomontages présentés dans l'étude d'impact. En effet, au fur et à mesure que l'on s'éloigne du parc, la hauteur perçue des éoliennes s'atténue si bien que la modification de gabarit devient peu perceptible au niveau de l'aire d'étude éloignée (> à 10 km de la centrale).

Les vues proches du projet (< 2 km), sont plus prégnantes. Or, ce sont les impacts aux échelles rapprochées (moins de 10 km) et immédiate (2 km) qui sont primordiaux pour son acceptabilité locale (riverains). Le tableau page 275 de l'étude d'impact permet de constater des niveaux d'enjeux « forts » et « très forts » depuis les principaux marqueurs paysagers, lieux culturels et touristiques situés à moins de 10 km de la centrale.

Il en est de même avec les villages situés sur les plateaux, les villages étagés, les villages perchés¹⁵, la D622 et D922¹⁶. Le niveau des enjeux locaux pour le patrimoine bâti protégé est également « fort » à « très fort ».

Si la MRAe partage l'évaluation proposée de l'évolution des effets visuels de la nouvelle centrale par rapport à la centrale actuelle, elle relève que d'un point de vue méthodologique¹⁷ l'étude d'impact devrait comparer le site sans aucune éolienne et avec des éoliennes de 125 m en bout de pales et non seulement d'évaluer l'augmentation des incidences sur le paysage entre les éoliennes actuelles et les futures éoliennes.

Cette approche méthodologique minimise très largement les incidences brutes que la MRAe évalue comme modérées à fortes à l'échelle rapprochée et à l'échelle immédiate, et non pas faibles. L'analyse des mesures d'atténuation et de compensation qui sont proposées ne permettent pas d'en minimiser les incidences pour les habitants et pour le cadre de vie.

Pour cette raison, la MRAe estime nécessaire que le porteur de projet se rapproche des élus du territoire et de la population pour définir à titre de compensation des mesures visant à la restauration et la mise en valeur de petit patrimoine local, d'équipements publics ou de lieux chargés d'histoire.

La MRAe recommande d'introduire dans l'étude une mesure d'accompagnement et/ ou de compensation permettant de proposer aux habitants et aux élus de la restauration ou de la mise en valeur de marqueurs identitaires d'un point de vue du paysage ou du patrimoine bâti.

3.4 Nuisances acoustiques

Une étude acoustique a été réalisée. Pour ce site, compte tenu des 2 directions de vent régulièrement observées « nord-ouest » et « sud-est », il a été défini des situations-types en fonction de ces deux principales directions de vent (modélisation acoustique). Quinze points de contrôle de l'émergence sont retenus pour évaluer la sensibilité acoustique du projet¹⁸. Les modélisations réalisées de ces 15 points n'indiquent pas un dépassement réglementaire des niveaux sonores aussi bien en période diurne qu'en période nocturne.

Aucune régulation des éoliennes au titre des potentielles nuisances sonores n'est en conséquence envisagée.

3.5 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

La MRAe note que le dossier ne présente pas de calcul des émissions de gaz à effet de serre (GES) selon une méthodologie permettant de prendre en compte la globalité des incidences du projet (calcul du nombre de tonnes de CO₂ émis durant la phase de fabrication des éoliennes, de transport des éoliennes, de construction de la centrale, d'exploitation et de démantèlement de la centrale, et d'évolution de la séquestration de carbone dans le sol après la réalisation de la centrale).

Ce calcul est à produire et devra prendre en compte les opérations de travaux lourds (défrichage / déboisement, mise à nu des sols...) et évaluer l'impact de la suppression de ce puits de carbone et l'intégrer dans les incidences du projet sur l'environnement.

15 Photomontages 11, 12, 13 et 16

16 Photomontages 12 et 14.

17 Page 489 et suivantes de l'EI.

18 Voir page 253 de l'EI.

La MRAe précise à l'exploitant que les évitements de CO₂ réalisés dans le cadre du fonctionnement de la centrale éolienne par rapport à une source d'énergie carbonée (à titre d'exemple électricité produite émise par des centrales au charbon ou au gaz) ne peut constituer une analyse suffisante dispensant de conduire la réalisation d'un calcul des émissions de GES.

La MRAe recommande de reprendre le calcul des émissions de GES en prenant en compte la totalité des émissions de GES du cycle de vie de la centrale, ainsi que l'évolution de la séquestration de carbone dans les sols, afin de permettre d'évaluer de façon plus exhaustive les incidences positives ou négatives sur le climat.